

Novum Sub Sole n°93

À défaut de formation continue organisée cette année, la DAS profite de cette Novum Sub Sole pour vous informer de divers points importants concernant les procédures et le contenu des rapports. **Save the date: une formation est planifiée les 6 et 13 mai 2022 aux Moulins de Beez.**

1. Le projet d'assainissement en procédure accélérée – quand et comment ?

La procédure accélérée d'assainissement peut être utilisée lorsque **toutes les pollutions mises en évidence doivent faire l'objet d'un assainissement** et que les conditions suivantes sont remplies :

- pollution délimitée et ne migrant pas hors du terrain;
- délai d'exécution des actes et travaux inférieur à :
 - 180 jours ouvrables en cas d'assainissement du sol;
 - 360 jours ouvrables en cas d'assainissement des eaux souterraines;
- mesures de sécurité à consigner dans le certificat de contrôle du sol au terme de la procédure : exclusivement un non-remaniement des pollutions résiduelles ou, le cas échéant, le maintien du dispositif de confinement ;
- accord écrit des propriétaires et occupants des terrains ;
- obligation d'exécuter les actes et travaux d'assainissement ;

Dès qu'une personne a l'intention d'introduire un projet d'assainissement dans le cadre d'une procédure accélérée, elle doit en informer l'administration. Il est donc demandé que cette information :

- soit transmise préalablement au dépôt du projet d'assainissement en procédure accélérée (PAA) à l'adresse assainissement.sols@spw.wallonie.be;
- précise le délai endéans lequel le PAA sera introduit à la DAS ;
- justifie que les conditions pour introduire un PAA sont rencontrées.

Le dossier à introduire (PAA) doit comporter une étude combinée et un projet d'assainissement (ECO + PA).

2. L'obligation de réaliser une étude d'orientation lors du renouvellement du permis d'une activité à risque pour le sol

Conformément à l'article 24 du décret sols, une étude d'orientation doit être réalisée au terme du permis autorisant une activité à risque pour le sol.

Cette obligation est donc liée à l'exploitation d'une activité à risque pour le sol, indépendamment du fait que la parcelle soit ou non reprise en pêche dans la BDES.

L'étude d'orientation doit être introduite dans les 90 jours de l'élément générateur, soit concrètement :

- dans les 90 jours à dater de l'arrêté de renouvellement du permis;
- ou, dans les 90 jours à dater du terme du permis si celui-ci survient avant l'arrêté de renouvellement;

Lorsque la demande de permis ne porte que sur le renouvellement du permis d'environnement, l'étude d'orientation ne doit donc pas être obligatoirement jointe à la demande de permis. Il est toutefois vivement recommandé d'indiquer le N° dossier « Sols » demandé par l'expert dans le cadre 2.5.2 du formulaire "permis d'environnement".

3. Les projets d'assainissement consécutifs à une étude de caractérisation réalisée sur pied du décret sols « 2008 »

Le projet d'assainissement est réalisé sur base de la version en vigueur du CWBP – version - 04 et les pollutions à prendre en considération pour les actes et travaux d'assainissement sont conformes à la décision rendue sur l'étude de caractérisation / étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation .

Pour ces pollutions, les concentrations représentatives doivent être comparées aux normes 2018 :

- Soit il n'y a plus de dépassement de la VS pour tous les polluants constitutifs de la pollution : la pollution n'est plus avérée et l'assainissement n'est donc pas requis ;
- Soit le dépassement des VS est maintenu pour au moins un des polluants constitutif de la pollution et l'obligation d'assainissement de la pollution est également maintenue

Pour réviser les conclusions de l'étude de caractérisation, l'expert peut introduire une étude combinée actualisée qui fera l'objet d'une nouvelle décision de la DAS, préalablement à l'introduction du PA.

4. Les évaluations finales consécutives à un projet d'assainissement réalisé sur pied du décret sols « 2008 »

L'évaluation finale est réalisée sur base de la version en vigueur du CWBP – version - 04 et est conforme au projet d'assainissement et à sa décision d'approbation (notamment les objectifs d'assainissement fixés).

Il est toutefois demandé de réaliser, pour toutes les pollutions résiduelles (pollutions résiduelles au terme des actes et travaux d'assainissement et pollutions résiduelles ne devant pas faire l'objet d'un assainissement, identifiées dans l'étude de caractérisation) , une étude de risques conforme au GRER V04 et donc au moyen de l'outil S-Risk® wallonie.

L'objectif est de déterminer les mesures de sécurité liées aux pollutions résiduelles en cohérence avec les dispositions actuelles, sans revenir sur les décisions antérieures en matière d'obligation d'assainir ou de caractérisation des pollutions. Dans ce cadre, le paramétrage de S-Risk® est autorisé et ne doit pas respecter les critères mentionnés à l'annexe B4.

5. Que faut-il mettre dans les conclusions d'une étude de caractérisation/étude combinée ?

La DAS n'étant pas en mesure d'instruire tous les rapports dans les délais de rigueur prévus par la législation, un certain nombre d'entre eux sont approuvés par défaut selon les conclusions de l'expert. Il est donc particulièrement important que ces conclusions ainsi que le cas échéant, les propositions de certificats de contrôle du sol soient claires, complètes et précises.

Nous vous rappelons donc les point 3.3.2.F. et 3.4.2.F. du GREC qui précisent ce qui est attendu en termes de « **conclusions opérationnelles, additionnelles et recommandations** » pour respectivement les études de caractérisation et les études combinées.

Les éléments minimum sont les suivants :

CONCLUSIONS OPÉRATIONNELLES, ADDITIONNELLES ET RECOMMANDATIONS

Type d'usage considéré, pollution(s) mise(s) en évidence et synthèse de l'ER

Conclusions opérationnelles :

- conclusions quant à la nécessité de réaliser ou non un projet d'assainissement.
- pour les pollutions nécessitant un assainissement : pollutions concernées / parcelles impactées/degré d'urgence
- pour les pollutions ne nécessitant pas d'assainissement : pollutions concernées /parcelles impactées/valeurs particulières

Conclusions additionnelles et recommandations :

- pour les pollutions nécessitant un assainissement : mesures de suivi
- pour les pollutions ne nécessitant pas d'assainissement : mesures de sécurité

6. Ressources Historiques des sites SNCB

L'adresse de contact renseignée pour les archives de la SNCB dans l' « Inventaire descriptif des ressources documentaires mobilisables pour la constitution du dossier documentaire » (page 56 à 60 de l'annexe 1 du GREO) est modifiée .

Toutes vos demandes d'Historiques sur site SNCB sont désormais à transmettre à l'adresse mail suivante :

gebouwen.terreinen@belgiantrain.be

7. Prochaine formation continue à l'attention des expert- save the date

La prochaine formation continue se tiendra les vendredi 6 et 13 mai 2022 au Moulins de Beez (une journée de formation -2 séances proposées) .